

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 12 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1434-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : United Mennonite Home for the Aged

Foyer de soins de longue durée et ville : United Mennonite Home, Vineland

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 6 et du 9 au 12 février 2026

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00169135 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Non-respect du : paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps;

Lors d'une observation du foyer effectuée à une date précise en février, plusieurs sonnettes d'appel dans les aires communes accessibles aux personnes résidentes ont été observées comme étant couvertes par des meubles. Une deuxième observation effectuée à une date précise en février a montré que tous les meubles qui recouvraient les sonnettes d'appel auparavant avaient été retirés et que les sonnettes d'appel étaient libres de tout meuble.

Sources : observations du foyer, discussions avec la direction.

Date de la rectification apportée : 10 février 2026

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Une personne résidente présentait des zones d'altération de l'intégrité épidermique qui nécessitaient une réévaluation hebdomadaire à l'aide de l'outil d'évaluation de la peau et des plaies approprié sur le plan clinique du foyer. Les zones d'une personne résidente dont l'intégrité épidermique était altérée n'ont pas été réévaluées comme

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

il se doit au cours d'une période déterminée en janvier 2026.

Sources : dossier clinique de la personne résidente, y compris les notes d'évolution et les évaluations; entretiens avec des membres du personnel; politique d'évaluation des soins de la peau du foyer (révisée en septembre 2017).

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

En janvier 2026, les besoins nutritionnels d'une personne résidente ont été évalués par le diététiste professionnel ou la diététiste professionnelle (Dt.P.) en raison d'une altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente. Le ou la Dt.P. a mis à jour le programme de soins de la personne résidente pour y inclure une nouvelle mesure d'intervention. La nouvelle mesure d'intervention n'a pas été mise en œuvre pendant une période réexaminée entre janvier 2026 et février 2026, comme prévu.

Sources : observations des repas; entretiens avec les membres du personnel, dossiers cliniques d'une personne résidente, y compris le programme de soins, les ordonnances du médecin; des documents relatifs au service des repas.